



Exporter du cacao vers l'Union européenne

Version	2
Validée le	22 septembre 2026
Générée le	23 septembre 2026, 08:43 (heure de Libreville)
Fraîcheur	À jour

La Caisse de stabilisation et de péréquation (Caistab) détient le monopole de la commercialisation du café et du cacao gabonais et assure leur vente hors des frontières. Un envoi de fèves vers l'Union européenne passe donc par la Caistab, puis par le certificat phytosanitaire de l'AGASA, la domiciliation bancaire avec engagement de change (vente hors CEMAC d'au moins 5 millions de FCFA), le BIETC et la déclaration en douane. Côté européen, l'importateur doit remplir les obligations du règlement sur la déforestation. Le Gabon ne bénéficie plus des préférences commerciales de l'UE depuis 2014.

Étapes 7	Délai total indicatif Au moins 1 jour 6 étapes sans délai publié	Coût total indicatif 2 500 FCFA à 3 500 FCFA plus 5 frais proportionnels ou variables
Institution responsable Direction générale des caisses de stabilisation et de péréquation (Caistab)		Dernière validation 22 septembre 2026

Étapes

1 Vendre ou faire commercialiser le cacao par la Caistab

La Caistab achète le cacao et le café sur l'ensemble du territoire et assure leur commercialisation à l'étranger ; elle représente aussi le Gabon auprès des organisations internationales du café et du cacao. Les producteurs et opérateurs passent par elle. Les modalités de contrat, de contrôle qualité et de prix ne sont pas publiées en ligne.

Institution	Direction générale des caisses de stabilisation et de péréquation (Caistab)
Canal	Au guichet
Lieu	Libreville
Délai	Non communiqué
Documents	Contrat de vente
Frais	Non communiqué
Lien	http://caistab.ga/presentation-de-la-caisse-cacao-cafe/

2 Obtenir le certificat phytosanitaire

L'AGASA contrôle les produits végétaux à l'exportation et délivre le certificat phytosanitaire à l'exportation ou à la réexportation ; le formulaire de demande est proposé en ligne par l'agence.

Institution	Agence gabonaise de sécurité alimentaire (AGASA)
Canal	En ligne ou au guichet
Délai	Non communiqué
Documents	Certificat phytosanitaire
Frais	Non communiqué (barème fixé par le décret n° 000922/PR/MEFBP/MAEDR du 18 octobre 2005, montant pour le cacao non publié en ligne)
Lien	https://agasa.site/

3 Établir le certificat d'origine si l'acheteur le demande

Le Gabon, pays à revenu intermédiaire de la tranche supérieure, n'est plus éligible au système de préférences généralisées de l'UE depuis 2014 et n'a pas d'accord de partenariat économique avec elle : aucune preuve d'origine préférentielle n'est donc utilisable. Un certificat d'origine non préférentiel peut toutefois être exigé par l'acheteur ou la banque.

Institution	Direction générale du commerce (commerce extérieur) (DGC)
Canal	Au guichet
Délai	Non communiqué
Documents	Certificat d'origine
Frais	Non communiqué
Lien	https://trade.ec.europa.eu/access-to-markets/en/content/epa-central-africa

4 Fournir à l'importateur européen les données exigées par le règlement sur la déforestation

Le cacao figure parmi les produits du règlement (UE) 2023/1115. L'opérateur qui importe dans l'UE doit déposer une déclaration de diligence raisonnée attestant que le cacao provient de parcelles non déboisées après le 31 décembre 2020 et qu'il a été produit dans le respect du droit gabonais. L'exportateur transmet les coordonnées géographiques des parcelles de production et les preuves de légalité. Ces obligations s'appliquent à partir du 30 décembre 2026 pour les grandes et moyennes entreprises et du 30 juin 2027 pour les micro et petites entreprises (règlement (UE) 2025/2650).

Institution	Commission européenne et autorités compétentes des États membres de l'Union européenne (UE)
Canal	En ligne
Délai	Non communiqué
Documents	Déclaration de diligence raisonnée (règlement UE sur la déforestation)
Frais	Pas de redevance publique prévue par le règlement
Lien	https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2023/1115/oj

5 Domicilier l'exportation et souscrire l'engagement de change (hors CEMAC, 5 millions de FCFA ou plus)

L'instruction de la BEAC n° 006/GR/2019 du 10 juin 2019 vise les exportations de biens et de services hors de la CEMAC (article 1er). Sauf dispense, toute exportation d'une valeur d'au moins 5 millions de FCFA est domiciliée auprès d'un seul établissement de crédit agréé, qui accomplit pour l'exportateur les formalités bancaires jusqu'à l'apurement (articles 6 et 7). La domiciliation précède le passage en douane (article 9). Pour des biens, le dossier comprend la déclaration d'exportation, la copie du contrat commercial ou d'un document en tenant lieu, l'engagement de change ferme conforme au modèle annexé à l'instruction, le numéro d'identification fiscale et, pour les marchandises soumises à restriction, les autorisations requises (article 13). Sont notamment dispensés l'avitaillement des navires et aéronefs étrangers, les échantillons non destinés à la vente, les dons à un État étranger et les déménagements définitifs hors de la CEMAC (article 18). Le fractionnement d'une exportation pour rester sous le seuil est interdit (article 27). Les recettes sont rapatriées dans la CEMAC par la banque domiciliaire dans un délai maximal de 150 jours après l'exportation (article 20).

Institution	Banques intermédiaires agréées (banques domiciliaires)
Canal	Au guichet
Délai	Délai de traitement non communiqué ; domiciliation avant le passage en douane et rapatriement des recettes sous 150 jours au plus (instruction BEAC n° 006/GR/2019, art. 9 et 20)
Documents	Engagement de change, Facture commerciale
Frais	Non communiqué (frais bancaires propres à chaque banque)
Lien	https://www.beac.int/wp-content/uploads/2020/12/Instruction-N%C2%B0-006-GR-2019.pdf

6 Obtenir le BIETC auprès du Conseil gabonais des chargeurs

L'exportateur enregistre l'expédition sur la plateforme BIETC du Conseil gabonais des chargeurs (CGC). Le bordereau couvre le fret sortant par mer, par air et par route et sert au suivi du trafic de fret organisé par l'ordonnance n° 009/PR/2014 du 20 août 2014.

Institution	Conseil gabonais des chargeurs (CGC)
Canal	En ligne ou au guichet
Lieu	Bureau du Conseil gabonais des chargeurs à Owendo (dépôt des pièces)
Délai	Non communiqué ; pour le fret aérien, le document est remis à l'arrivée après vérification et paiement
Documents	Contrat de transport, Facture commerciale, Facture ou attestation de fret, Liste de colisage
Frais	BIETC à l'exportation, toutes zones et tous modes (OMC 2023, CGC) : 2 500 FCFA (officiel) Supplément fret express à l'exportation (OMC 2023) : 1 000 FCFA (officiel)
Lien	https://cgcgabon.ga/bietc-aerien/

Déposer la déclaration en détail à l'exportation dans SYDONIA World

Un commissionnaire en douane agréé dépose la déclaration en détail dans SYDONIA World, avec le certificat sanitaire ou phytosanitaire et le certificat d'origine lorsque le pays importateur les exige. Une déclaration simplifiée à l'exportation (DESE) existe pour certains exportateurs. Le cacao ne figure pas parmi les produits soumis à un droit de sortie selon l'OMC (2023).

Institution	Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI)
Canal	En ligne ou au guichet
Lieu	Hôtel des douanes, 823 avenue Nelson Mandela, zone industrielle d'Oloumi, Libreville, et bureaux de douane du port, de l'aéroport et des frontières
Délai	Durée moyenne des procédures douanières à l'exportation de 24 heures selon les autorités (OMC 2023) (officiel)
Documents	Déclaration en détail (déclaration en douane), Facture commerciale, Liste de colisage, Engagement de change, Bordereau d'identification électronique de traçabilité des cargaisons (BIETC)
Frais	Non communiqué (rémunération du commissionnaire en douane)
Lien	https://www.douanes.ga/professionnels/procedures-douanieres

Documents à préparer

☐	Contrat de vente	Étape 1
☐	Certificat phytosanitaire Délivré par Agence gabonaise de sécurité alimentaire (AGASA)	Étape 2
☐	Certificat d'origine	Étape 3
☐	Déclaration de diligence raisonnée (règlement UE sur la déforestation) Délivré par Commission européenne et autorités compétentes des États membres de l'Union européenne (UE)	Étape 4
☐	Engagement de change Délivré par Banques intermédiaires agréées (banques domiciliataires)	Étapes 5, 7
☐	Facture commerciale	Étapes 5, 6, 7
☐	Contrat de transport	Étape 6
☐	Facture ou attestation de fret	Étape 6
☐	Liste de colisage	Étapes 6, 7
☐	Déclaration en détail (déclaration en douane) Délivré par Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI)	Étape 7
☐	Bordereau d'identification électronique de traçabilité des cargaisons (BIETC) Délivré par Conseil gabonais des chargeurs (CGC)	Étape 7

Frais

Étape	Nature	Montant	Base	Statut
1	Non communiqué	Non communiqué	Variable	
2	Non communiqué (barème fixé par le décret n° 000922/PR/MEFBP/MAEDR du 18 octobre 2005, montant pour le cacao non publié en ligne)	Non communiqué	Variable	
3	Non communiqué	Non communiqué	Variable	
4	Pas de redevance publique prévue par le règlement	Non communiqué		
5	Non communiqué (frais bancaires propres à chaque banque)	Non communiqué	Variable	
6	BIETC à l'exportation, toutes zones et tous modes (OMC 2023, CGC)	2 500 FCFA	Montant fixe	Officiel
6	Supplément fret express à l'exportation (OMC 2023)	1 000 FCFA	Montant fixe	Officiel
7	Non communiqué (rémunération du commissionnaire en douane)	Non communiqué	Variable	

Base légale

Règlement	Règlement européen sur la déforestation (RDUE) Règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023, JO L 150 du 9 juin 2023, modifié notamment par le règlement (UE) 2025/2650
Règlement	Code des douanes de la CEMAC Règlement n° 05/19-UEAC-010A-CM-33 du 22 mars 2019 portant révision du Code des douanes de la CEMAC
Règlement	Règlement portant réglementation des changes dans la CEMAC Règlement n° 02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018

Sources

Présentation de la caisse cacao café, Caisse de stabilisation et de péréquation (Caistab)

<http://caistab.ga/presentation-de-la-caisse-cacao-cafe/>, consulté le 21 septembre 2026

Caistab : une gouvernance réorganisée pour renforcer l'efficacité dans la filière café-cacao (23 janvier 2026), Gabonmediatime

<https://gabonmediatime.com/caistab-une-gouvernance-reorganisee-pour-renforcer-lefficacite-dans-la-filiere-cafe-cacao/>, consulté le 21 septembre 2026

Examen des politiques commerciales des pays de la CEMAC, rapport du Secrétariat, annexe 3 Gabon (WT/TPR/S/445, 16 août 2023), Organisation mondiale du commerce (OMC)

https://www.wto.org/french/tratop_f/tpr_f/s445-04_f.pdf, consulté le 21 septembre 2026

Police phytosanitaire (copie archivée de agasa.site), Agence gabonaise de sécurité alimentaire (AGASA)

<http://web.archive.org/web/20230902211231/https://www.agasa.site/first/police-phytosanitaire/>, consulté le 21 septembre 2026

Règlement (UE) 2023/1115 du 31 mai 2023 relatif à la déforestation et à la dégradation des forêts, EUR-Lex, Union européenne

<https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2023/1115/oj>, consulté le 21 septembre 2026

Delay until December 2026 and other developments in the implementation of the EUDR regulation, Commission européenne, Access2Markets

<https://trade.ec.europa.eu/access-to-markets/en/news/delay-until-december-2026-and-other-developments-implementation-eudr-regulation>, consulté le 21 septembre 2026

EPA Central Africa, Commission européenne, Access2Markets

<https://trade.ec.europa.eu/access-to-markets/en/content/epa-central-africa>, consulté le 21 septembre 2026

Instruction n° 006/GR/2019 du 10 juin 2019 précisant les conditions et modalités de déclaration, domiciliation des exportations de biens et services et de rapatriement dans la CEMAC des recettes afférentes, Banque des États de l'Afrique centrale (BEAC)

<https://www.beac.int/wp-content/uploads/2020/12/Instruction-N%C2%B0-006-GR-2019.pdf>, consulté le 22 septembre 2026
